

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/005 DU 10/10/2018 PORTANT
FIXATION DU TAUX PAR HECTOLITRE APPLICABLE AUX BOISSONS NON
ALCOOLISEES PRODUITES AVEC 100% DE MATIERES PREMIERES
LOCALES**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que
modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 Juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement
de l'office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/28 du 31 Décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la
République du Burundi pour l'exercice 2018 spécialement en son article 42,
b, 3° ;

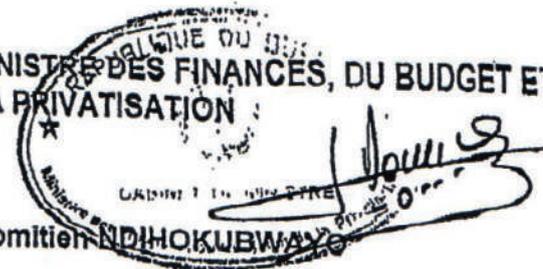
ORDONNE :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 42, b, 3° de la loi n°1/ 28
du 31 décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la
République du Burundi pour l'exercice 2018, le taux par hectolitre
applicable aux boissons non alcoolisées produites avec 100% de
matières premières locales est fixé à 12.030 FBU/HL.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance
sont abrogées.

Article 3 : La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PRIVATISATION**


Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO